

*Clause 3:* The sessional indemnity mentioned in Part III of the Act here referred to is that payable under sections 33 to 38 of the *Senate and House of Commons Act*; that is, as that expression was defined prior to the amendments made by 1969-70, c.33. The amendment proposed by this clause would define that expression as used in Part III of the Act here referred to in terms of the sessional allowance to a Senator on June 2, 1965.

*Article 3 du bill:* L'indemnité de session visée à la Partie III de la loi à laquelle il est fait ici allusion est celle qui est payable en vertu des articles 33 à 38 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*; c'est-à-dire à celle dont la définition était donnée avant les modifications apportées en 1969-70 par le chapitre 33. La modification proposée par le présent article du bill définirait cette expression, telle qu'elle est utilisée dans la Partie III de la loi dont il est fait ici mention, en fonction de l'indemnité de session payable à un sénateur le 2 juin 1965.

Section 13 of that Act at present reads as follows:

"13. In this Part, "Senator" means a person who was summoned to the Senate before the *coming into force of this Act*, but does not include a person who has made an election pursuant to section 14."

L'article 13 de cette loi se lit actuellement comme suit:

«13. Dans la présente Partie, «sénateur» désigne une personne nommée au Sénat avant *l'entrée en vigueur de la présente loi*, mais ne comprend pas une personne qui a fait l'option prévue par l'article 14.»